

REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES

Préambule

Le présent **Règlement Intérieur** est porté à la connaissance des Résidents par voie d'affichage et sur le site web (www.resu.ma).

Ce **Règlement** fixe les droits et les devoirs des Résidents et définit les règles de vie en communauté dans l'enceinte de la Résidence.

Il doit obligatoirement être signé par le futur résident avant son admission définitive (avec légalisation de la signature).

Chapitre Premier : dispositions générales

Article Premier : objet de règlement

Le présent règlement intérieur a pour objet notamment de fixer les conditions et les modalités d'admission, les droits et les obligations des Résidents et les règles générales et particulières de vie en communauté dans l'enceinte des Résidences ainsi que les règles de discipline.

Chaque étudiant admis en résidence doit déclarer avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à le respecter.

La signature par le résident du présent règlement vaut acceptation ferme et irrévocable de son contenu et des éventuelles conséquences liées à l'inobservation de ses dispositions.

Article 2 : De la qualité de résident

Tout étudiant admis en résidence universitaire, acquiert de ce fait la qualité de résident.

A ce titre, il est soumis aux dispositions du présent règlement intérieur.

Chapitre deux : conditions et modalités d'admission

Article 3 : conditions d'admission

L'hébergement dans les Résidences universitaires est réservé aux étudiants chercheurs et aux étudiants poursuivant leurs études supérieures dans la région du grand Casablanca, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé.

L'admission d'un étudiant en résidence est soumise aux conditions suivantes :

- Le dépôt de dossier de la demande de logement ;
- L'acceptation du présent règlement et sa signature par le résident concerné ;
- la justification d'inscription aux études supérieures pour l'année en cours;
- Le dépôt de la garantie dans les délais prescrits ;
- Le règlement de la première tranche des frais de logement « appelés ci-après la redevance ».
- La souscription à l'assurance pour étudiants résidents (AER).

Article 4 : Modalités d'admission

L'admission en résidence est prononcée, pour une année universitaire du 1^{er} septembre au 31 juillet, par la commission d'admission visée à l'article 4 **désignée dans le présent règlement par « la commission »** sur la base d'un dossier de demande de logement qui doit être rempli conformément au formulaire mis à la disposition des étudiants concernés sur le site web (www.resu.ma) ou à retirer auprès de l'administration de la résidence et qui comprend ;

- Une demande de logement dûment signé par le résident concerné ;
- Une fiche de renseignement concernant le garant signé et légalisée ;
- Un engagement du résident signé et légalisé.
- Un engagement du garant signé et légalisé ;
- Une copie du présent règlement intérieur signé et légalisé par le résident concerné.

Le dossier de la demande doit être accompagné des pièces suivantes :

- 4 Photos d'identité ;
- Une photocopie de la carte d'identité nationale ou copie des trois premières pages du passeport pour les étudiants de nationalité étrangère ;
- Une attestation d'inscription aux études supérieures dans un établissement public ou privé pour l'année universitaire en cours ;
- Une carte de séjour pour les étudiants de nationalité étrangère ou le récépissé de dépôt de la demande du titre du séjour ;
- Un certificat médical attestant que le résident ne présente aucune maladie contagieuse;
- Une attestation d'invalidité pour les personnes à mobilité réduite ;
- Un document justificatif du revenu du garant.
- La copie de la quittance d'assurance AER remise par l'administration des résidences.

L'admission en résidence n'est définitive qu'après accord de la commission d'admission et du paiement des montants de la garantie et de la redevance représentant les frais de logement, tels que définis aux articles 5 et 6 du présent règlement intérieur.

Chapitre trois : dispositions financières

Article 5 : Dépôt de garantie

Le montant de la garantie est fixé comme suit :



REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES

- Chambre pour Personne à Mobilité Réduite :
7.000,00 DH (Sept Mille Dirhams).
- Chambre Simple (1 Lit) :
9.000,00 DH (Neuf Mille Dirhams).
- Chambre Double (2 Lits) :
6.000,00 DH / lit (Six Mille Dirhams).
- Studio :
12.000,00 DH (Douze Mille Dirhams).

Le montant de la garantie doit être payé à la Direction de la Résidence directement après notification de l'admission en résidence.

Cette garantie est destinée à couvrir :

- Les dégâts et détérioration des équipements de la chambre et /ou des espaces communs soit par le résident ou par des tiers visiteurs auxquels il aurait donné accès à la résidence ;
- Le paiement des surplus de consommation d'électricité en cas de dépassement du forfait autorisé (20 KWH) ;
- Les frais de changement de chambre, pour des raisons non liées aux problèmes techniques, et qui sont de l'ordre de 500,00 Dirhams (Cinq Cent Dirhams), sous réserve de la disponibilité.

Si le montant de cette garantie est insuffisant pour couvrir les dépenses susmentionnées, un complément sera alors demandé au Résident ou à défaut au garant.

La garantie sera encaissée et conservée jusqu'à la fin de l'occupation de la chambre, le solde sera restitué aux Résidents dans un délai maximal de deux mois après restitution des clés et établissement de l'état des lieux de sortie, sous réserve qu'aucun dégât n'ait été constaté.

En cas de renouvellement de l'occupation d'une chambre, la garantie (à compléter éventuellement) demeure valide pour la nouvelle année en cours.

Toutefois, si le Résident souhaite quitter la résidence avant le paiement de la redevance de la deuxième tranche, il n'aura pas le droit à la restitution de garantie.

Article 6 : Règlement de la redevance

Le règlement de la redevance couvrant les frais de logement est effectué soit en une seule tranche soit en deux tranches selon les possibilités du résident :

Pour les studios les paiements se font annuellement en une seule tranche pour un montant total de 55.000,00DH/an (Cinquante Cinq Mille Dirhams par an)

Pour les chambres, les paiements se font en deux tranches :

1. La première tranche doit être payée avant le 10 Septembre comme suit:

- Chambres pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) :
12.500,00DH (Douze Mille Cinq Cents Dirhams).
- Chambres Individuelles (1 Lit) :
12.500,00DH (Douze Mille Cinq Cents Dirhams).
- Chambres Doubles (2 Lits) :
8.500,00DH/Lit (Huit Mille Cinq Cents Dirhams).

2. La seconde tranche doit être payée avant le 10 février.

- Chambres pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) :
15.000,00DH (Quinze Mille Dirhams).
- Chambres Individuelles (1 Lit) :
15.000,00DH (Quinze Mille Dirhams).
- Chambres Doubles (2 Lits) :
10.200,00DH/Lit (Dix Mille Deux Cents Dirhams par lit).

En cas de retard de paiement de la redevance dans les délais prescrits, une pénalité de 500,00DH par mois de retard est redevable par le résident concerné le 10^{ème} jour de mois suivant.

Le montant de la pénalité est imputable sur le montant de la garantie. Tout retard d'un mois donnera le droit à l'administration de la résidence d'exclure l'intéressé définitivement de la chambre après avoir lui adressé une mise en demeure restée sans suite à donner.

Les résidents qui désirent occuper leurs chambres durant la période estivale (mois d'aout) sont tenus de demander une autorisation spéciale auprès de l'administration et procéder au paiement de la redevance au titre du mois concerné.

Article 7 : Redevance d'Internet

Nos résidences sont dotées de connexion internet à très haut débit, la participation des résidents est de 600,00DH/an (Six Cent Dirhams par an).

Article 8 : Assurance

Une contribution annuelle, forfaitaire de 120,00DH/an (Cent Vingt Dirhams par an) d'AER (Assurances pour Etudiants Résidents), est à verser par chaque résident avant l'entrée en jouissance des chambres.

Un reçu de paiement est délivré en conséquence à l'intéressé.

Article 9 : Badge d'accès

Le Résident ayant rempli toutes les conditions d'acceptation, se verra attribuer un badge d'accès, les frais de sa confection est de 100,00DH (Cents Dirhams), en cas de perte ou

REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES

détérioration, le remplacement de badge restera à la charge du résident et ce au même prix.

Article 10 : Parking au sous-sol de la résidence Ziraoui

La Résidence Universitaire Ziraoui dispose de places limitées de parking au sous-sol du bâtiment, elles seront définies par l'administration et affectées sur demande, en fonction des disponibilités, le montant annuel du loyer est de 14.400,00DH/an (Quatorze Mille Quatre Cents Dirhams par an).

Un macaron électronique sera programmé dans le véhicule du résident contre la somme de 350,00DH/an (Trois Cent Cinquante Dirhams par an), le numéro de l'emplacement dans le parking doit être respecté, à défaut l'administration se réserve le droit de faire remorquer le véhicule, et ce à la charge du résident.

Chapitre quatre : Equipements et Etat des lieux

Article 11 : Equipements des chambres

Toutes les chambres de la Résidence sont équipées de :

- Sommier
- Matelas.
- Bureau.
- Etagères.
- Placards de rangement.
- Miroir de salle de bain.
- Sanitaires (lavabo ; WC ; douche).
- Rideaux en tissu.
- Spots et ampoules électriques.

Le Résident est tenu de signer la liste valorisée des équipements avant d'occuper la chambre. Il est à noter qu'en cas de départ du Résident, un inventaire sera dressé par l'Administration en présence de l'intéressé.

Article 12 : Etat des lieux

Un état des lieux de la chambre occupée par le résident est effectué lors de son installation et lors de son départ. Il est établi avec précision et doit être signé conjointement par le résident et le représentant de la direction de la résidence.

En cas d'absence du résident lors de l'établissement d'un état des lieux de sortie, celui-ci est dressé de manière unilatérale par l'administration sans possibilité de contestation ultérieure par le résident.

Tout dégât constaté dans une chambre lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie fera l'objet, le cas échéant, d'une retenue sur le montant de garantie correspondant à la remise en état suite aux dégradations subies.

Toutefois, la responsabilité demeure solidaire des résidents des chambres doubles pour les dégâts et détériorations des équipements communs.

Chapitre cinq : Accès à la résidence

Article 13 : Horaires d'accès

Les horaires d'ouverture et d'accès à la résidence sont fixés comme suit :

- **Horaires période d'été : de 6h00 du matin à minuit ;**
- **Horaires période d'hiver : de 6h00 à 23h.**

Les résidents sont tenus de respecter les plages horaires susmentionnées sous peine de sanctions disciplinaires sauf en cas de force majeure.

Toute modification de ces horaires par l'administration de la résidence est portée à la connaissance des résidents par affichage.

Article 14 : Occupation des chambres

Chaque résident est responsable de la chambre qui lui a été affectée. Aucun changement, permutation, sous location et/ou travaux d'aménagement ne pourra être réalisé sans l'accord préalable par écrit de la direction de la résidence.

IL doit maintenir la chambre en l'état auquel elle lui été affectée par la direction de la résidence.

Le matériel et le mobilier que contient la chambre ne pourront être changés ni enlevés ni déplacés.

En cas de violation des règles susmentionnées, l'administration de la résidence conserve le droit de demander au résident la remise immédiate des lieux en l'état, lorsque les modifications ou les transformations effectuées par le résident mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la solidité de l'immeuble ou provoquent des dégâts ou des détériorations et ce, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 du présent règlement intérieur.

Le résident est également tenu de ne déposer aucun objet aux fenêtres, ni y étendre son linge.

Article 15 : Accès aux chambres

L'accès aux chambres se fera par clé. Une seule clé sera délivrée durant l'année et restituée en fin d'année à la Direction. En cas de perte, le Résident supportera à ses frais la confection d'une nouvelle clé.

Le Résident reconnaît et accepte l'entrée à tout moment au représentant de la Direction dans sa chambre, pour des besoins d'entretien ou de toutes autres nécessités de service.

REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES

Article 16 : Accès aux pavillons

Les pavillons de la résidence sont affectés d'une manière séparée aux filles et aux garçons, et toute mixité est strictement interdite. De ce fait, les garçons circulant dans les pavillons ou espaces réservés aux filles, et inversement les filles circulant dans les pavillons ou espaces réservés aux garçons, seront automatiquement et immédiatement exclus de la Résidence.

Article 17 : accès des visiteurs

Les résidents peuvent recevoir des visites dans l'espace réservé aux visiteurs dans la Résidence entre **7 heures du matin et 22 heures de soir**.

Ils peuvent également recevoir leurs parents dans leurs chambres durant les mêmes horaires. Toutefois l'accès aux chambres est strictement interdit à toute personne du sexe opposé à celui dédié au bâtiment en question.

Chaque visiteur doit au préalable se procurer obligatoirement un badge d'accès « visiteur » auprès de l'administration de la résidence.

Dans les cas précités, le résident demeure responsable du comportement de ses visiteurs, des nuisances et des dégradations que ceux-ci pourraient commettre.

En tout état de cause, La direction de la résidence conserve le droit de se livrer à tout contrôle ou visite qu'elle estime nécessaire à quelque moment que ce soit, tout en respectant l'intimité du résident.

Article 18 : Interdiction d'hébergement d'une tierce personne

Le droit de visite n'entraîne, en aucune manière, droit à l'hébergement.

En aucun cas et sous aucun prétexte, un Résident ne peut héberger une tierce personne ni mettre son logement à la disposition de quiconque.

Chapitre six : respect des normes d'hygiène et de sécurité

Article 19 : règles d'hygiène et de sécurité

Le résident est responsable de son logement, ainsi que du matériel et du mobilier mis à sa disposition.

A ce titre, il est tenu de respecter les prescriptions et les normes d'hygiène et de sécurité fixées par la direction de la résidence.

Article 20 : Produits et Matériel Dangereux

L'utilisation de tout matériel ou produit jugé dangereux, notamment les bombes de gaz, les réchauds, les chauffages électriques est interdite.

En cas de découverte de ces objets, la Direction prendra les mesures disciplinaires nécessaires à l'encontre du Résident responsable.

Article 21 : Produits prohibés :

Il est formellement interdit d'introduire dans l'enceinte de la Résidence toute substance interdite ou illicite (boissons alcoolisées, stupéfiants, armes,...).

Article 22 : Vols

Les chambres doivent être constamment fermées, la Direction de la Résidence décline toute responsabilité en cas de vols sachant qu'il est strictement interdit de garder les objets de valeur dans les chambres.

Article 23 : interdiction de fumer

La résidence est un lieu non-fumeur conformément à la législation en vigueur relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics. A cet effet, Il est strictement interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts de la résidence, y compris dans les chambres.

Il est interdit également de fumer dans le hall, les couloirs et toutes parties ou salles communes.

Article 24 : respect de la tranquillité au sein de la résidence

Le Résident doit éviter toute activité bruyante, y compris dans la journée, afin de respecter la bonne marche de la Résidence.

Le Résident s'engage à ne pas troubler la tranquillité des Résidents, en s'abstenant à toute activité portant atteinte au voisinage.

Article 25 : affichage des documents

Aucun affichage n'est autorisé dans les parties communes de la résidence sauf autorisation expresse de l'administration.

Tout affichage de type commercial, religieux ou politique est interdit.

Chapitre sept : sanctions disciplinaires

Article 26 : Sanctions

Toute entrave, comportement irresponsable, inobservation grave ou infraction au Règlement Intérieur de la part d'un résident entraîne, selon la gravité des faits commis, des sanctions disciplinaires qui sont prononcées par la Direction de la résidence à son encontre.

Les sanctions sont classées par ordre comme suit :

- Avertissement verbal ;
- Avertissement écrit ;
- Exclusion de la Résidence pour l'année en cours ;
- Exclusion définitive de la Résidence.

REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES

En fonction de la gravité de l'infraction, la Direction se réserve le droit de radier définitivement le nom du Résident des listes d'attributions futures.

Chapitre huit : dispositions diverses

Article 27 : Modalités de réadmission

L'engagement conclu entre le Résident et la Direction de la Résidence expire à la fin de l'année, et toute réservation de l'année n+1 doit être formulée par écrit avec paiement des montants de la garantie et de la redevance conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du présent règlement intérieur. La réadmission pour l'année suivante n'est ni automatique, ni garantie. Elle ne peut être envisagée qu'après décision de la commission d'admission visée à l'article 4 du présent règlement intérieur.

Seront pris en compte dans la décision de la commission, le respect par le Résident des termes du présent Règlement Intérieur et des délais d'acquittement de toutes ses charges afférentes à l'année écoulée.

Article 28 : Demande de départ anticipé

Toute demande de départ anticipé devra être formulée à la Direction de la Résidence moyennant un préavis d'un mois. Toutefois, comme stipulé à l'article 5 la caution ne sera pas restituée à l'intéressé.

Article 29 : Signature du Règlement Intérieur par le Résident

Je déclare avoir pris connaissance de ce Règlement Intérieur et m'engage au respect de tous ses Articles.

Nom, Prénom et Signature légalisée du résident
Précédés de la mention manuscrite
«Lu et Approuvé»

Nom(s), Prénom(s) et signature(s) légalisée du (des)
parents et/ou du tuteur légal du Résident
Précédés de la mention manuscrite
«Lu et Approuvé»